

TOURS, le

22 AOÛT 2024

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

SERVICE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Monsieur Jean-Baptiste BENEVAL
Président de l'association L'Envol37
La Métairie de Toizay
37310 COURCAY

Objet : Suite donnée à votre déclaration d'accueil de mineurs

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 17 juin dernier un dossier de déclaration d'accueils de mineurs au titre de l'article L 321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

De l'étude du dossier et selon l'avis de la Commission d'examen des structures déclarées pour l'accueil de mineurs et des lieux de vie et d'accueil qui s'est réunie le 8 août dernier, il m'apparaît qu'aucun élément s'inscrivant dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants ne s'oppose à l'activité d'accueil ponctuel de mineurs que vous souhaitez exercer.

J'ai bien noté que ces accueils répondront aux caractéristiques suivantes :

- Séjour de répit collectif pour moins de 6 enfants, pouvant également permettre des regroupements de fratries ;
- Selon un calendrier préétabli,
 - o soit proposé par l'association,
 - o soit à la demande des commanditaires ;
- A destination d'enfants entre 6 et 17 ans,
 - o Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, accueillis en établissements ou en placement familial
 - o Ou relevant du champ du handicap, y compris relevant de prises en charge complexes ;
- Dans un premier temps sur des périodes de week-end et de vacances.

Concernant l'encadrement des séjours, vous voudrez bien solliciter, préalablement à toute embauche, un contrôle de probité de chacun des professionnels, à l'aide de la fiche de demande ci-jointe.

Concernant les locaux, j'ai bien noté que vous utiliserez, dans un premier temps, soit des locaux mis à disposition par des établissements sociaux et médicosociaux durant les vacances, soit des gîtes loués. Une visite des locaux par la Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille préalablement au séjour devra être organisée.

Je vous invite à compléter votre document de présentation et établir votre projet de calendrier, qui pourrait débuter à compter du mois de décembre 2024. Mes services se chargeront de le communiquer auprès des établissements et services qui concourent à la protection de l'enfance, ainsi qu'aux Services Enfance du Département en charge du suivi des enfants confiés.

Une transmission sera également faite, pour information, à l'Agence Régionale de Santé et la Maison Départementale des Personnes handicapées.

Je me permets de vous rappeler que, conformément à l'article L221-2-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, créé par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, l'accueil de mineurs relevant de la protection de l'enfance dans des structures relevant des articles L321-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles n'est possible, à titre exceptionnel, que pour des durées inférieures à 2 mois, dans le cadre de l'urgence ou de la mise à l'abri. Par ailleurs, je vous rappelle que ces accueils ne peuvent concerner de jeunes accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance qui bénéficient d'une reconnaissance de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma sincère considération.

La Présidente du Conseil Départemental,



Nadège ARNAULT